



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025/040

De péril pour monument funéraire
Chapelle menaçant ruine
Famille TAILLEBOIS CORBIÈRE

Le maire de Maintenon,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le code de la construction et de l'habitation (article L.511-4-1)

Considérant que l'état du monument funéraire, concession famille TAILLEBOIS CORBIÈRE, constitue un danger imminent pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens : risque de chutes de pierres de l'édifice ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable le péril ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'accès à la concession N° AC1 B 5, (Famille TAILLEBOIS CORBIÈRE) est interdit.

ARTICLE 2 : Les travaux seront entrepris par la Commune. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice en cours à cet effet, la mise en demeure des titulaires n'ayant pas été remise aux titulaires, aucune adresse n'étant connue de nos services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et en Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Maintenon, le 28 février 2025

Le Maire,

Thomas LAFORGE

